

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2023

Nombre de Conseillers :

en exercice : 25

présents : 16

votants : 23

L'an deux mille VINGT-TROIS, le 06 juillet à 20 heures et 00 minutes, le Conseil Municipal de la commune de MARCHEPRIME, dûment convoqué le 30 juin 2023 en séance ORDINAIRE, s'est réuni à la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Manuel MARTINEZ, Maire.

PRÉSENTS : M. MARTINEZ, Mme BATS, M. FLEURY, M. LORRIOT, Mme BRETTE, M. RECAPET, Mme PIRE, Mme FALCOZ-VIGNE, M. ROYER, Mme BARQ SAAVEDRA, Mme ASSIBAT-TRILLE, M. CAÏSSA, Mme BERTOSSI, M. CARDOSO, Mme SALHI, M. GUICHENEY

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

Mme GAILLET a donné procuration à Mme FALCOZ-VIGNE

M. BARGACH a donné procuration à M. FLEURY

Mme RUIZ a donné procuration à Mme SALHI

Mme JAULARD a donné procuration à Mme BERTOSSI

M. VANIGLIA a donné procuration à M. ROYER

Mme FARGE a donné procuration à Mme BRETTE

Mme MARTIN a donné procuration à M. GUICHENEY

ABSENTS :

M. COURTIN

M. MAILLARD

Secrétaire de séance (article L2121-15 du CGCT) : M. Marc ROYER

Délibération n°2023-64

Redéfinition du projet culturel de la ville : convention cadre de coopération partenariale avec l'Université de Bordeaux Montaigne et l'Institut d'études politiques de Bordeaux

Madame Maylis BATS expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le projet de convention Cadre de Coopération Partenariale ci-annexé ;

Vu l'avis favorable de la commission Culture, Communication, Citoyenneté active et Ressources Humaines en date du 26 juin 2023 ;

Considérant que la Ville de Marcheprime souhaite redéfinir et structurer son projet culturel ;

Considérant que l'Université Bordeaux Montaigne dispose d'un Master de d'Ingénierie de Projets Culturels et Interculturels (IPCI) et Sciences-Po Bordeaux dispose d'un Master de Management de Projets Culturels et Développement des Territoires (MPCDT), dont les étudiants bénéficient d'un savoir-faire et de compétences techniques, pédagogiques et scientifiques dans l'ingénierie de projets culturels, et l'accompagnement des acteurs de la culture ;

Considérant que dans le cadre de leurs modules d'application, les étudiants de ces Masters, accompagnés par leurs enseignants chercheurs, mènent une recherche appliquée consacrée à l'observation, l'analyse et l'émission de propositions concrètes ;

Considérant le souhait de la ville de Marcheprime de leur confier un projet d'étude tutoré sur la redéfinition de son projet culturel ;

Considérant que ce partenariat doit faire l'objet d'une convention cadre de coopération partenariale entre la ville de Marcheprime et l'Université de Bordeaux Montaigne et l'Institut d'études politiques de Bordeaux ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de convention Cadre de Coopération Partenariale tel qu'annexé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention tripartite fixant les conditions de l'étude en ce qui concerne le projet culturel de la ville de Marcheprime ;
- **DIT** que l'étude sera réalisée selon le calendrier prévisionnel suivant :
Entre octobre 2023 et janvier 2024 : Etat des lieux et diagnostics
Entre janvier et avril 2024 : Propositions.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe de l'équipement culturel La Caravelle de la façon suivante : 750 € TTC, à l'issue de l'année 2023 ;
750 € TTC, à l'issue de la remise du livrable définitif, à savoir au plus tard le 15 mai 2024 ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'au SCG de Belin-Beliet.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance,

Marc ROYER

Le Maire,

Manuel MARTINEZ

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.